



**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION
D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR
LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION D'UNE VELOURTE
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
PUISAYE-FORTERRE**

Convention de superposition d'affectations au profit de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre relative à la gestion exercée par l'établissement public de l'Etat à caractère administratif Voies navigables de France (VNF) sur le Domaine Public Fluvial (DPF).

Entre :

Voies navigables de France, établissement public administratif, EPA,
représenté par
en sa qualité de Directeur territorial / Directrice territoriale, dûment habilité aux fins présentes,

Ci-après désigné ci-après par « VNF »

D'une part,

Et

La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, représentée par Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI en sa qualité de Président, agissant en vertu d'une délibération en date du/...../..... (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention)

Ci-après désigné par « le bénéficiaire » ou « la CCPF »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 07 juin 2017, portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Saône-Seine,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 mars 2014 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs aux directeurs territoriaux,

Vu la décision du _____ de la Directrice générale de Voies navigables de France nommant _____ ,
Directeur territorial / Directrice territoriale Centre-Bourgogne
à compter du _____ ,

Vu la décision du _____ portant délégation de signature en matière générale au Directeur territorial Centre-Bourgogne, à la Directrice territoriale Centre-Bourgogne,

Vu la demande de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, représentée par Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI en sa qualité de président,

Vu l'avis réputé favorable du propriétaire du domaine public fluvial en date du 28/04/2025,

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'Etat, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La CCPF a réalisé l'aménagement du tronçon de l'eurovéloroute n°3 « La Scandibérique » sur la commune de Rogny-les-Sept -Ecluses. Cet aménagement a été réalisé en partie sur les chemins de halages le long du canal de Briare en gestion par Voies navigables de France.

Ces chemins, affectés initialement à la seule gestion de la voie d'eau (navigation, exploitation, maintenance, gestion hydraulique) par VNF sont, en principe, interdits à la circulation publique des véhicules, y compris des vélos. Une convention de superposition d'affectation (CSA) pour autoriser cette nouvelle affectation a été signée entre VNF et la CCPF a été notifiée le 12 avril 2023.

VNF et la CCPF exercent chacun leurs compétences dans le cadre de l'affectation qui les concernent VNF au titre de l'affectation initiale, la CCPF au titre de l'affectation secondaire.

La CCPF porte le projet de développer une itinérance douce entre le canal de Briare sur la commune de Rogny-les-Sept-Ecluses et la commune de Saint Sauveur-en-Puisaye.

La première tranche de travaux (2025) se situera entre la commune de Rogny-les-Sept-Ecluses (bois du Rondeau) et la commune de Bléneau et empruntera majoritairement le chemin existant le long de la rigole de Saint-Privé, gérée par VNF.

La troisième tranche de travaux (2028) se situera entre la commune de Bléneau et la commune de Saint-Privé et empruntera également le chemin existant le long de la rigole de Saint-Privé.

Les autres tranches de travaux (dont certaines sont optionnelles) emprunteront des routes, chemins agricoles ou forestiers ou encore le tracé de l'ancienne voie ferrée entre Saint-Fargeau et Saint-Sauveur-en-Puisaye. Ils ne se situent pas sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 1 : OBJET, PERIMÈTRE, PROFILS

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public fluvial confié (dénommée périmètre) en vue de la création, la gestion et l'entretien d'un itinéraire cyclable et de ses abords situés entre les points précisés ci-dessous :

Section 1

entre le lieu-dit Les Caillats - Commune de Rogny-les Sept-Ecluses
et le lieu-dit Le Palais - Commune de Bléneau
en rive droite ou au gauche de la rigole de Saint Privé
pour un linéaire total d'environ 9000 mètres

et

Section 2

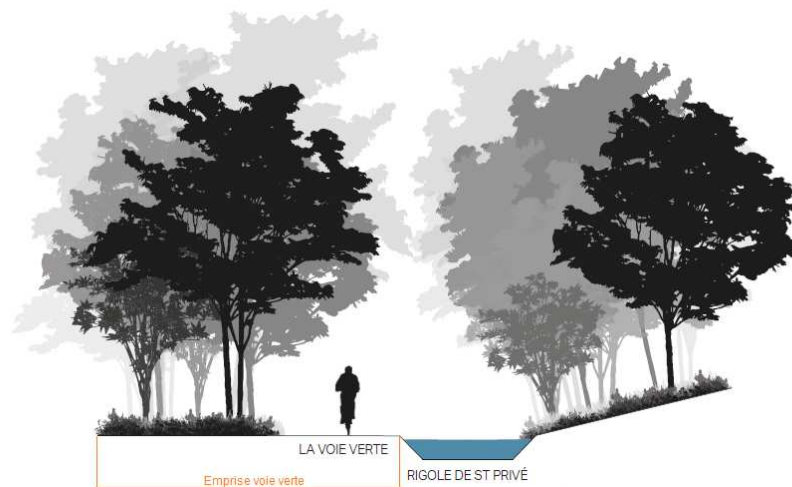
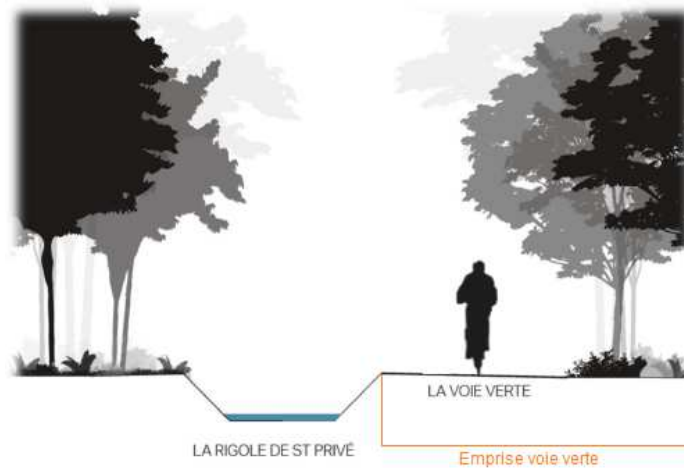
entre le Pont Saint Jacques et le chemin piétonnier desservant la zone d'activité
Commune de Bléneau
en rive droite ou au gauche de la rigole de Saint Privé
dont l'aménagement du carrefour avec l'avenue Jean Jaurès - RD 22
pour un linéaire d'environ 1160 mètres.

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF. Il est délimité sur place par VNF en présence du bénéficiaire ou de son représentant, conformément aux indications données ci-dessus et représenté sur le plan d'ensemble du projet ([Annexe 1](#)) et sur le plan des sections ([Annexe 2](#)).

L'opération de délimitation du périmètre ainsi que son entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Les chemins, les sous-bassements, les accotements et fondations des chemins, les berges (définies comme la partie terrestre, bordant la voie d'eau, à un niveau dit de retenue normale hors d'eau) et la végétation (dont les arbres d'alignement) sont inclus dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion est partagée entre VNF et le bénéficiaire selon les sections (voir article 11 et [Annexe 4](#)).

Les profils en travers types en sections courantes, décrits et schématisés ci-dessous, sont formés de la plateforme de la voie cyclable d'une largeur comprise entre 2m50 et 3m et d'une chaussée cyclable entre 2m et 2m50, de l'emprise côté rigole depuis le haut de la rigole jusqu'à la voie circulée et à l'opposé de l'emprise égale au périmètre du domaine public fluvial.



D'autres profils pourront être définis pour des besoins techniques ou selon la typologie du linéaire ([Annexe 3a](#)).

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa notification.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Le diagnostic avant travaux de la rigole de Rogny-les-Sept-Ecluses à Saint Privé est annexé à la présente convention ([Annexe 6a](#) pour la section 1 et [Annexe 6b](#) pour la section 2).

Les parties peuvent effectuer un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention, aux frais de bénéficiaire, notamment lorsque les travaux d'aménagement des sites seront terminés.

Un avenant à la présente convention pourra être établi pour intégrer au périmètre tout élément jugé nécessaire tel que, à titre d'exemple, un aménagement particulier réalisé et non prévu initialement.

Le bénéficiaire assurera la gestion et l'entretien des plantations d'alignement intégrées et l'intégralité des plantations réalisées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire pourra être dressé.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte à VNF.

RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 (six) mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte à VNF.

RESILIATION A L'INITIATIVE DE VNF

VNF conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 (six) mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'urgence, ce délai est porté à 1 (un) mois.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 15 (quinze) jours, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre. La résiliation prend effet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

En cas de résiliation, le bénéficiaire devra avoir exécuté, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par VNF afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conformes à leur destination initiale.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnités, à VNF qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : INDEMNITE COMPENSATRICE

Néant

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION ET REPRESSION

L'accès aux rives, au chemin de halage ou de service est maintenu en tout temps aux agents de VNF.

Un arrêté devra réglementer la circulation sur la véloroute en accord avec la Direction Territoriale Centre-Bourgogne représentée par l'UTI eu égard en particulier aux exigences de la navigation et de l'exploitation de la voie d'eau.

Le bénéficiaire devra remettre à VNF une copie de l'arrêté de règlement permanent de circulation concernant la véloroute.

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, pour le bénéficiaire, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, il est compétent, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

Si le bénéficiaire n'est pas compétent en la matière (pouvoir de police), il devra mettre tout en œuvre pour pouvoir faire respecter les mesures énoncées ci-dessus. (Exemple : délibération du maire pour exercer son pouvoir de police sur le périmètre de la convention de superposition d'affectation).

ARTICLE 10 : TRAVAUX - SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

L'aménagement et la gestion de l'itinéraire cyclable décrit supra fait l'objet d'un programme de travaux de premier établissement approuvé préalablement par VNF. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations. La même approbation est requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs (travaux d'aménagement et équipements, y compris la signalisation) exécutés par le bénéficiaire pendant la durée de la convention.

Dans le cadre du programme de travaux, la pose d'enrobé sur l'intégralité de la section 2 a été validé par VNF.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre, que ce soient les travaux de premier établissement ou les travaux modificatifs ultérieurs, sont intégralement exécutés et pris en charge par le bénéficiaire et sont conformes aux orientations décrites dans l'autorisation de travaux.

Dans la mesure où des travaux sur berges incluses dans le périmètre sont indispensables à l'aménagement de la voie en superposition, la présente convention vaudra également pour le bénéficiaire autorisation d'occuper les berges pour les besoins et la durée des travaux qu'il réalise.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage au système racinaire ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...). Il sera responsable des dommages occasionnés.

Les travaux à proximité des réseaux précités de façon non exhaustive font l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) transmise à VNF par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du domaine public fluvial.

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectation.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

De son côté, VNF s'engage, à remettre en état à l'identique, les terrains qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux liés à la gestion du réseau et qu'il aurait été amené à effectuer sur l'emprise de la superposition d'affectation.

Les plans des aménagements particuliers sont annexés à la présente convention (Annexe 3b).

SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

Le bénéficiaire prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et respecte, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie par VNF (cf. charte signalétique pour le domaine fluvial confié à VNF) et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient subvenir.

A ce titre le bénéficiaire s'engage à mettre en place à chaque accès au cheminement doux une signalisation adéquate et conforme à la ligne signalétique définie par VNF, précisant qu'une priorité est accordée au passage des véhicules de service de VNF, de secours ou de police.

Également, le périmètre étant, dans ses multiples usages (professionnels, loisirs), un espace partagé (où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, ...), celui-ci ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Sur l'ensemble du linéaire concerné et après accord de VNF, le bénéficiaire met en place les aménagements, équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés :

- Bancs, appui-vélos et tables de pique-nique
- Barrières et garde-corps
- Poteaux et chaînes sur les plateaux d'écluse, portillon, potelet
- Lisses en bois
- Panneaux relais information service, bandes d'aide à l'orientation
- Signalisation nécessaire dans le cadre de l'utilisation et de la mise en sécurité des sites
- Plantations d'arbres et divers végétaux

En cas d'implantation d'arbres, le pétitionnaire devra en informer VNF et se conformer aux prescriptions (Annexe 5)

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

VNF et le bénéficiaire s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien prévus dans un délai de 2 mois calendaires avant leur réalisation, sauf caractère d'urgence et hors entretien courant.

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

La bénéficiaire effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit périmètre.

En cas de dommages causés aux berges résultant de travaux réalisés par le bénéficiaire lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les

usagers des dites parcelles, le bénéficiaire indemnise dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

L'entretien doit être réalisé dans le respect des principes de développement durable et des dispositions, notamment, des codes de l'urbanisme et forestier.

Le bénéficiaire veillera à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

Le partage et les modalités d'entretien sont décrites en Annexe 4 et reprises ci-après :

Obligations du bénéficiaire au titre de la seconde affectation :

- Entretien et travaux de réparation du chemin de la véloroute sur l'épaisseur de la couche de forme.
- Entretien et travaux de réparation des aménagements réalisés et des équipements installés (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, équipements, signalétique...)
- Gestion et entretien des berges dans leurs parties émergées et définies comme le talus bordant le lit de la voie d'eau.
- Gestion et entretien de la végétation (fauchage, élagage, abattage) y compris sur les berges. La sécurisation des plantations (abattage, élagage) est à la charge du bénéficiaire dans l'emprise et hors emprise lorsque les plantations peuvent compromettre la sécurité des usagers de l'itinéraire cyclable et nécessitent une intervention rapide.

Au niveau des ouvrages hydrauliques de VNF :

- Entretien et travaux de réparation du chemin de la véloroute (revêtement, fondations, sous bassements)
- Entretien et travaux de réparation des aménagements et équipements liés à la véloroute (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, équipements, signalétique...)

Obligations de VNF au titre de l'affectation initiale :

- Prise en charge de l'entretien courant des ouvrages nécessaires au fonctionnement du canal installés sous l'emprise du domaine en superposition de gestion dans leur totalité.
- Prise en charge des travaux de défense de berges nécessaires à l'étanchéité du canal.
- Réfection des ouvrages assurant les écoulements naturels des eaux sous l'emprise du canal.
- Prise en charge des grosses réparations des ouvrages nécessaires au fonctionnement du canal dans leur totalité.

Au niveau des ouvrages hydrauliques de VNF :

- Entretien et travaux de réparation de l'accotement du chemin
- Entretien et travaux de réparation des ouvrages et équipements liés à la gestion de la voie d'eau (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, signalétique...) et nécessaires au fonctionnement du canal.
- Gestion et entretien des berges dans leurs parties émergées comme immergées et définies comme le talus bordant le lit de la voie d'eau.
- Gestion et entretien de la végétation

Entretien partagé :

- Prise en charge par VNF et le bénéficiaire de la présente convention à raison de 50% chacun des travaux de défense de berges nécessaires pour maintenir la stabilité de l'itinéraire cyclable, notamment en cas d'érosion des berges.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

Les responsabilités en cas de sinistre seront établies en fonction de l'origine du sinistre, en application du droit commun.

Le bénéficiaire

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux berges résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles.

En cas de dommages occasionnés au DPF, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

Le bénéficiaire est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

Le bénéficiaire indemnise dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

VNF :

Le bénéficiaire prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Notamment, VNF ne saurait en aucun cas être tenu responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF sur le domaine public fluvial, l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne prend à sa charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer le bénéficiaire au moins trois mois à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

ARTICLE 13 : ACCES - CIRCULATION – STATIONNEMENT - OCCUPATION

Circulation – Stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, ou tout engin des agents de VNF et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les véhicules de service du bénéficiaire peuvent circuler sur le périmètre pour les besoins de la gestion du périmètre superposé.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R.4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

Desserte

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Occupation temporaire du domaine public fluvial

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Le bénéficiaire ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations, sauf accord express de VNF. En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par le bénéficiaire devra recevoir préalablement l'agrément de VNF afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par ce dernier.

VNF conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du domaine public fluvial confié et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que le bénéficiaire de la convention de superposition d'affectations ne puisse s'y opposer.

Les parcelles, objet de la présente convention, ne peuvent valoir voie de desserte et, à ce titre, constituer une dérogation aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les terrains, objets de la convention de superposition d'affectation, continuent à faire partie du domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France. Dans le cas où ces terrains viendraient à ne plus relever de la voirie du bénéficiaire, leur gestion reviendrait immédiatement, et sans indemnité, à Voies navigables de France.

En raison du caractère précaire et révocable de la présente convention, la présente superposition d'affectations ne peut permettre la délivrance d'autorisation de construire sur les terrains desservis par le seul chemin de contre-halage. En pareille hypothèse, le bénéficiaire assume seul les conséquences financières découlant de la délivrance d'autorisation de construire sur les terrains desservis uniquement par le chemin de contre-halage.

ARTICLES 14 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (le bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engageant à en informer les usagers par tout moyen.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié à VNF sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l’exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour le bénéficiaire :
Communauté de communes de Puisaye-Forterre
4, rue Colette
89130 TOUCY

Pour VNF :
VNF / Direction Territoriale Centre-Bourgogne
1, chemin Jacques de Baerze
CS 36229
21062 DIJON CEDEX

Fait à....., le/ .../ en 2 exemplaires

Pour le bénéficiaire :	Pour VNF
Monsieur le Président Jean-Philippe Saulnier-Arrighi	

Convention notifiée le :

ANNEXES :

- Annexe 1** Plan d’ensemble
- Annexe 2** Plan des sections
- Annexe 3a** Profils en travers particuliers autres que la section courante
- Annexe 3b** Aménagements particuliers (surverses)
- Annexe 4** Entretien – Fiche pratique d’intervention
- Annexe 5** Prescriptions - Implantation d’arbres
- Annexe 6a** Diagnostic avant travaux de la rigole - Section 1
- Annexe 6b** Diagnostic avant travaux de la rigole - Section 2